



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du **27 AVR. 2026**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de plusieurs communes de la Mayenne pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du « dispositif national de suivi des bocages »

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.411-1 A ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025, portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2025 présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) en vue d'obtenir l'autorisation pour ses personnels techniques, de pouvoir accéder aux propriétés privées non closes dans le but de réaliser des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (DNSB) ;

Considérant que l'Office français de la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature, chargé d'une mission d'intérêt général au travers d'expertise et de programmes de connaissance ;

Considérant que le dispositif national de suivi des bocages, porté par l'OFB et l'IGN vise à mieux connaître les paysages bocagers et leurs dimensions écologiques et paysagères, et contribue également à alimenter l'Observatoire de la Haie et à orienter les politiques publiques en faveur d'une agriculture durable ;

Considérant que les inventaires du dispositif national de suivi des bocages (DNSB) nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les inventaires nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les agents du service départemental de la Mayenne de l'Office français de la biodiversité (OFB), agissent pour le compte de l'État, pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes listées en annexe 1 afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (DNSB).

A ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Cette autorisation ne concerne pas les locaux consacrés à l'habitation.

Article 3 : Modalités d'exécution des opérations

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté.

Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 novembre 2027.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

Article 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes citées à l'annexe 1 devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux intervenants du service départemental de la Mayenne de l'Office français de la biodiversité (OFB), pour l'accomplissement de leur mission.

Article 6 : Respect de l'intégrité des biens

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

Article 7 : Publicité et de notification

7.1 Publicité

Le présent arrêté est affiché au moins dix jours avant le début de l'opération dans les mairies des communes sur lesquelles seront conduites ces inventaires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au chef du service départemental de la Mayenne de l'Office français de la biodiversité,

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

7.2 Notification au propriétaire – Propriétés closes.

Outre l'affichage prévu au 4.1, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté sera notifié par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l'opération.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, de son affichage, ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, de son affichage, ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Nadège BAPTISTA

Annexe 1 : Liste des communes concernées

53001 AHUILLE
53003 AMBRIERES-LES-VALLEES
53005 ANDOUILLE

53008 ARON
53011 ASTILLE
53013 AVERTON
53018 BALLOTS
53025 BAZOUGERS
53026 BEAULIEU-SUR-LOUDON
53027 BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF
53228 BLANDOUET-SAINT JEAN
53034 BONCHAMP-LES-LAVAL
53035 BOUCHAMPS-LES-CRAON
53036 BOUERE
53037 BOUESSAY
53042 BRECE
53062 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
53071 COLOMBIERS-DU-PLESSIS
53077 COSSE-LE-VIVIEN
53082 COURBEVEILLE
53084 CRAON
53090 DENAZE
53094 ENTRAMMES
53098 FONTAINE-COUVERTE
53100 FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
53104 GENNES-LONGUEFUJE
53105 GESNES
53110 GREZ-EN-BOUERE
53114 HARDANGES
53117 HOUSSAY
53120 IZE
53023 LA BAZOUGE-DES-ALLEUX
53031 LA BIGOTTIERE
53093 LA DOREE
53111 LA HAIE-TRAVERSAINE
53136 LA ROCHE-NEUVILLE
53192 LA ROUAUDIÈRE
53258 LA SELLE-CRAONNAISE
53125 LANDIVY
53127 LASSAY-LES-CHATEAUX
53030 LE BIGNON-DU-MAINE
53112 LE HAM
53176 LE PAS

53190 LE RIBAY
53131 LESBOIS
53132 LEVARE
53135 LIVRE-LA-TOUCHE
53140 LOUVERNE
53141 LOUVIGNE
53151 MERAL
53158 MONTJEAN
53168 NUILLE-SUR-VICOIN
53170 OISSEAU
53172 ORIGNE
53175 PARNE-SUR-ROC
53178 PEUTON
53180 POMMERIEUX
53124 PREE-D'ANJOU
53186 QUELAINES-SAINT-GAULT
53188 RENAZE

53195 SACE
53197 SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53199 SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
53202 SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE
53203 SAINT-BRICE
53210 SAINT-DENIS-D'ANJOU
53211 SAINT-DENIS-DE-GASTINES
53255 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
53216 SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES
53221 SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
53222 SAINT-GERMAIN-D'ANXURE
53224 SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLoux
53226 SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53229 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE
53232 SAINT-LEGER
53234 SAINT-LOUP-DU-GAST
53238 SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE
53240 SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242 SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53248 SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
53250 SAINT-POIX
53253 SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
53260 SIMPLE
53264 THORIGNE-EN-CHARNIE
53265 TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267 VAIGES
53017 VAL-DU-MAINE